



PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES - COTE D'AZUR

Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en région PACA

Campagne 2024 – 27 mai 2024

La flavescence dorée, détectée pour la première fois en nord Vaucluse en 2002, reste très présente dans notre région. Environ 27 000 ha étaient en zones délimitées au titre de la lutte contre la flavescence dorée en 2023, dont un peu plus de 2 000 ha sans traitement. La situation tend à s'améliorer dans les foyers historiques (secteurs Courthézon, Alpilles, nord-est des Bouches-du-Rhône) et sur la Camargue mais la dissémination se poursuit autour de foyers plus récents (notamment dans le Luberon, autour de Ste Cécile les Vignes) et des foyers importants émergent dans de nouveaux secteurs : Vacqueyras dans le Vaucluse, La Celle / Brignoles dans le Var. Le développement de la maladie nécessite une extension des zones délimitées, la surface totale atteindra 42 600 ha en 2024 dont 12 500 ha sans traitement insecticide. Une réflexion a été en effet conduite avec les professionnels concernés pour limiter le mitage du vignoble et rendre la lutte plus efficace, le passage en zone délimitée permettant notamment d'imposer l'arrachage de toutes les souches symptomatiques.

Sommaire :

Carte régionale des Zones Délimitées...	p 2
Dates des interventions insecticides :	
- Vignoble hors bois & plants.....	p 2
- Bois et plants.....	p 4
Modalités d'intervention.....	p 5
Attention, la vigne prend le statut de culture « attractive » vis-à-vis des pollinisateurs	
Prospections.....	p 8
Annexe 1 : Liste des communes concernées par des Zones Délimitées.....	p 9
Annexe 2 : Piégeages.....	p 10

L'arrêté ministériel de lutte du 27 avril 2021 est en cours de révision. La surveillance collective du vignoble et du vecteur doit bien entendu être maintenue et même étendue sur l'ensemble du vignoble régional pour éviter l'extension de la flavescence dorée et en limiter les conséquences économiques.

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées en région PACA définit les **communes concernées** en totalité ou pour partie par des zones délimitées. Ces communes sont listées en **annexe 1**.

Des suivis des populations d'insectes vecteurs doivent être réalisés par **piégeage des adultes** selon le tableau en **annexe 2**.

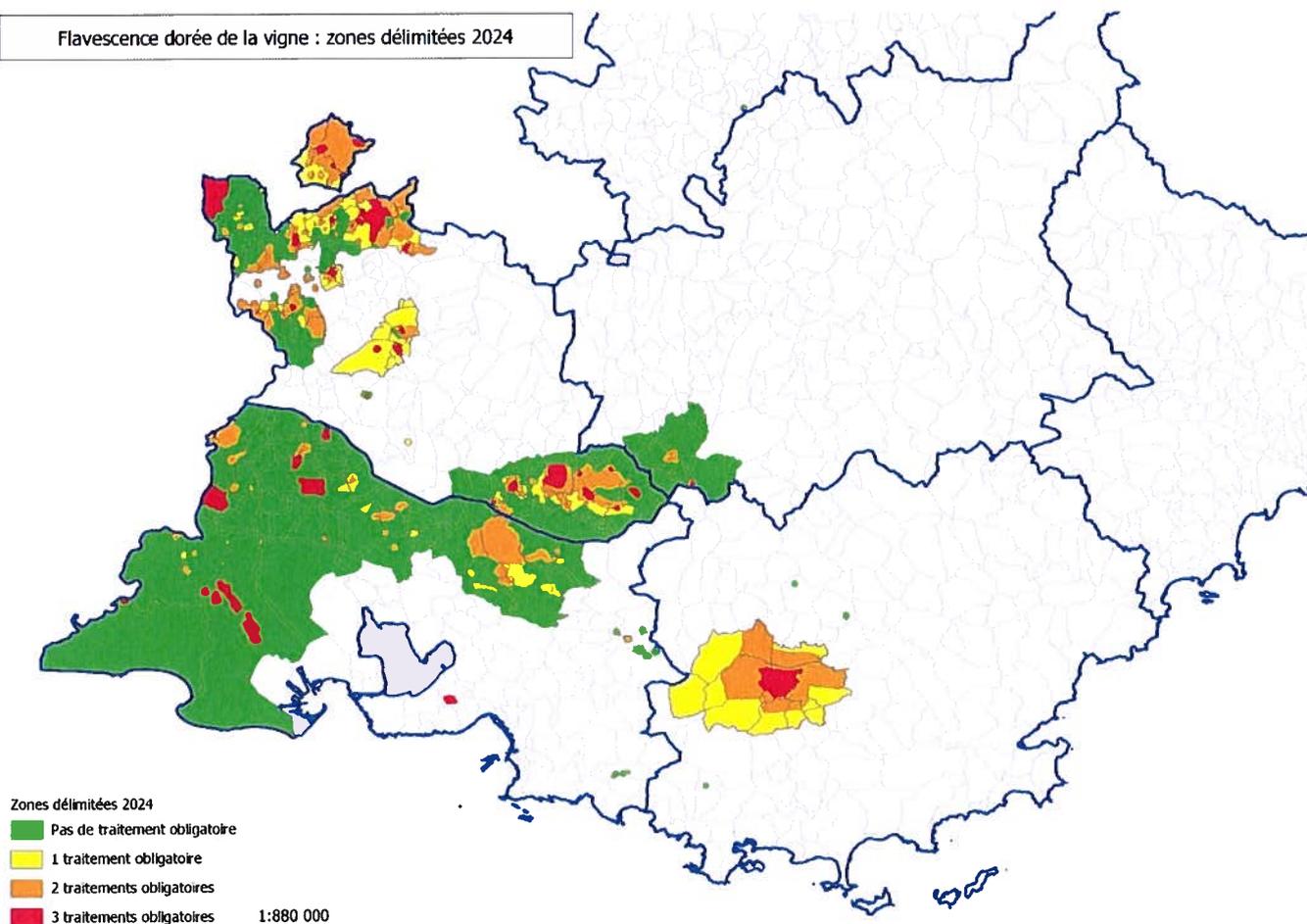
Le nombre d'interventions insecticides à réaliser par secteur en 2024 est détaillé sur la carte en page suivante.

Des cartes **détaillées** sont en ligne sur le site suivant :
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r37.html>

Une **carte interactive** est également mise à disposition par FREDON PACA, au lien suivant :
<https://www.flavescencedoree.fr/>

(Lien également disponible sur le site internet de FREDON PACA, Actualités en page d'accueil)

Flavescence dorée de la vigne : zones délimitées 2024



Les secteurs non colorés correspondent aux **zones exemptes, sans traitement**.

**Dates d'interventions insecticides contre le vecteur :
Toutes vignes hors production de bois et plants**

Selon les résultats de la surveillance des 3 dernières campagnes, des zones délimitées d'un rayon minimal de 500 m ont été définies autour des parcelles contaminées. Ces zones ont pu être étendues au-delà des 500 m en fonction de l'analyse de risque (taux de surveillance du vignoble, importance des foyers, parcelles susceptibles d'être contaminées, importance des populations de vecteurs).

Le nombre de traitements obligatoires a également été établi en fonction de l'analyse de risque et concerté avec les représentants des professionnels des secteurs concernés.

➤ **Secteurs à 3 traitements :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS
Bouches du Rhône	ARLES, CABANNES, EYGALIERES, GIGNAC LA NERTHE, NOVES*, ST REMY DE PROVENCE, STES MARIES DE LA MER, TARASCON
Vaucluse	BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CAIRANNE, COURTHEZON, CRESTET, CUCURON, L'ISLE SUR LA SORGUE, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LE THOR, LAMOTTE DU RHONE (en totalité), LAPALUD (en totalité), LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MIRABEAU, MONDRAGON, PERNES LES FONTAINES, PEYPIN D'AIGUES, PUYVERT, RASTEAU, ST DIDIER, ST ROMAIN EN VIENNOIS, STE CECILE LES VIGNES, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VENASQUE, VISAN

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Var	BRIGNOLES, LA CELLE, TOURVES

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

1^{re} intervention insecticide : du 31 mai au 12 juin 2024.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **14 et le 26 juin 2024**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements à **10-12 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **10 et le 22 juin**, puis entre le **20 juin et le 2 juillet**.

➤ **Secteurs à 2 traitements (interventions sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, STE TULLE
Bouches du Rhône	AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE*, BOULBON (en totalité), CHATEAURENARD, EGUILLES, EYGUIERES, EYRAGUES, LAMANON, LAMBESC, LA ROQUE D'ANTHERON, LE PUY STE REPARADE, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, ROGNES (en totalité), ROUSSET, SALON DE PROVENCE, SENAS, ST CANNAT, ST ESTEVE JANSON*, ST ETIENNE DU GRES, ST MARTIN DE CRAU, ST PIERRE DE MEZOARGUES (en totalité), TARASCON
Var	BRAS (en totalité), BRIGNOLES, GAREOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, LE VAL, TOURVES
Vaucluse	ANSOUIS, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CUCURON, ENTRECHAUX (en totalité), FAUCON, GIGONDAS, GRAMBOIS, GRILLON (en totalité), JONQUIERES, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LAGARDE PAREOL, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MIRABEAU, MONDRAGON, MONTEUX*, ORANGE, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS (en totalité), PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, SABLET, SANNES, SARRIANS, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, ST MARCELLIN LES VAISON, ST MARTIN DE LA BRASQUE (en totalité), ST ROMAIN EN VIENNOIS, ST ROMAN DE MALEGARDE (en totalité), STE CECILE LES VIGNES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VIOLES, VISAN

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

1^{re} intervention insecticide : du 31 mai au 12 juin 2024.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **14 et le 26 juin 2024**.

En agriculture biologique, un renouvellement sera réalisé sur larves **10-12 jours** après la première intervention, soit entre le **10 et le 24 juin**.

➤ **Secteurs à 1 traitement (intervention unique sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Bouches du Rhône	AIX EN PROVENCE, ARLES, AURONS, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, MEYRARGUES, ORGON, ST CANNAT, VENELLES, VERNEGUES*
Vaucluse	ANSOUIS, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CADEROUSSE*, CAIRANNE, CAROMB, CARPENTRAS, COURTHEZON, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, GIGONDAS, JONQUIERES, LA ROQUE SUR PERNES, LA TOUR D'AIGUES, LE BEAUCET, LAGARDE PAREOL, LOURMARIN, MALAUCENE, MALEMORT DU COMTAT, MAUBEC, MAZAN, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX (en totalité), SARRIANS, SEGURET, ST DIDIER, ST PIERRE DE VASSOLS, STE CECILE LES VIGNES, TRAVAILLAN, VACQUEYRAS, VAISON LA ROMAINE, VAUGINES, VENASQUE, VILLEDIEU, VILLELAURE, VISAN
Var	BRIGNOLES, CAMPS LA SOURCE (en totalité), FORCALQUEIRET (en totalité), GAREOULT, LA ROQUEBRUSSANNE, LE VAL, MAZAUGUES (en totalité), NANS LES PINS (en totalité), ROUGIERS (en totalité), SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (en totalité)

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

Intervention unique : du 7 au 19 juin 2024.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

**Dates d'interventions insecticides contre le vecteur :
Vignes mères et pépinières**

➤ **Pour les vignes mères de greffons et de porte-greffe en Zones Délimitées :**

Trois interventions doivent être réalisées, couvrant la phase larvaire et la phase adulte de l'insecte vecteur, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché (AMM).

Ces 3 traitements sont obligatoires et leur non-réalisation constitue une infraction à la réglementation. A défaut de traitement, les boutures devront être soit **détruites** soit **traitées à l'eau chaude**, pour l'année de production pour les boutures de greffons, **pendant toute la durée de vie de la vigne mère** pour les porte-greffe. Outre la destruction de la récolte en cause, ou son traitement à l'eau chaude, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

1^{re} intervention insecticide : du 31 mai au 12 juin 2024.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **14 et le 26 juin 2024**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, conformément à l'AMM des spécialités à base de pyrèthres naturels, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements à **10 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **10 et le 22 juin**, puis entre le **20 juin et le 2 juillet**.

NB : toute bouture issue de vigne mère traitée avec des spécialités à base de pyrèthres naturels devra être soumise à un traitement à l'eau chaude (pour les boutures de greffons uniquement pour la campagne de production, et pour les boutures de porte-greffe **pendant toute la durée de vie de la vigne mère**).

➤ **Pour les pépinières commerciales et les pépinières privées, en Zones Délimitées :**

La protection insecticide doit être assurée **entre le 15 mai et le 15 octobre**. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à **14 jours**.

La non-réalisation de la totalité de la protection obligatoire des pépinières est une infraction à la réglementation. Outre l'obligation de **destruction des plants ou de leur traitement à l'eau chaude**, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements phytosanitaires doivent être réalisés au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre l'insecte vecteur figurant dans la liste diffusée par FranceAgriMer (liste des produits de référence extraite du site e-phy Anses ; les produits équivalents à la spécialité de référence indiqués dans e-phy Anses sont également utilisables).

Un bulletin spécifique sera adressé par courrier par FranceAgriMer aux producteurs de bois et plants, accompagné de la **liste des spécialités autorisées** pour réaliser cette intervention.

➤ **Pour les vignes mères et pépinières (commerciales et privées) en Zones Exemptes :**

Les interventions insecticides peuvent être remplacées par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

A défaut de traitement à l'eau chaude, les traitements phytosanitaires sont réalisés aux dates et dans les conditions précisées dans les paragraphes précédents relatifs aux Zones Délimitées.

Modalités d'interventions insecticides

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de l'**autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée contre les cicadelles de la flavescence dorée.

<https://ephy.anses.fr/>

Toutes les parcelles incluses dans les secteurs à 1, 2 ou 3 traitements des zones délimitées doivent faire l'objet du nombre de traitements indiqués dans le paragraphe précédent, y compris les plantiers. Tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation.

Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblés sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas toujours indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions figurent en revanche sur les étiquettes. Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base **d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce**, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », **ne doivent pas être utilisés**.

➤ **Protection des pollinisateurs : NOUVEAU EN 2024 !**

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne). En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs **s'appliquent désormais pleinement à la vigne**: En pratique :

- **tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide** ; (tonte ou fauchage) ;
- **les spécialités comportant une mention « dangereux pour les abeilles » ou de type Spe8 ne doivent pas être utilisées pendant la période de floraison de la vigne ni sur une zone de butinage** ;
- **toute intervention insecticide doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride** ;
- et avec une spécialité bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ;
- Si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée correspondant à ces critères n'est disponible, **(voir notamment le cas du Pyrèvert cité dans le paragraphe « en agriculture biologique »)**, **l'intervention insecticide doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci** ;
- Dans tous les cas, il est **interdit de traiter en présence des abeilles**, même si le produit comporte la « **mention abeilles** ».

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la

floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoides et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.** Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoides est obligatoirement appliqué en premier ».

Les mélanges extemporanés de pyréthrinoides avec triazoles / imidazoles sont donc interdits en période de floraison et d'exsudation de miellat.

➤ **En agriculture biologique :**

L'intervention spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée est impérative, même si un traitement contre les vers de la grappe a déjà été effectué à une date compatible. En effet, aucun produit utilisable en agriculture biologique contre les tordeuses ne bénéficie de l'autorisation de mise sur le marché et n'est efficace contre *Scaphoideus titanus*.

L'intervention doit être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles", utilisable en agriculture biologique.

Les seules spécialités utilisables sont celles à base de **pyrèthre naturel** : Pyrèvert (produit de référence), Fitopyr (générique), Cicapyr, Pyretretio (permis de commerce parallèle).

Il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2023, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).

Attention, ces spécialités portent la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. » Adaptez les périodes d'intervention selon la date de floraison de vos parcelles et fauchez les enherbements avant toute intervention.

Une plaquette intitulée "Gestion de la Flavescence dorée en viticulture biologique" a été diffusée et est disponible sur le site : <http://www.itab.asso.fr/downloads/viti/flavescence-doreeab-mai2014.pdf>

Ce document a été rédigé dans le cadre du sous-groupe Flavescence dorée, de la commission nationale vitivinicole biologique IFV – ITAB, réunissant les réseaux de l'IFV, de l'ITAB et de l'APCA. Il fait la synthèse des principales informations connues à ce jour sur cette problématique et a pour vocation d'accompagner les viticulteurs biologiques dans leur stratégie de lutte contre cette maladie. Nous vous conseillons de le consulter.

➤ **En agriculture conventionnelle :**

L'intervention visant les cicadelles de la flavescence dorée peut être couplée certaines années à celle visant la 2ème génération de tordeuses de la grappe, si celle-ci est nécessaire, en employant un produit adapté, efficace contre les deux insectes et en veillant à respecter les conditions d'utilisation de la spécialité choisie (dose, action ovicide ou larvicide vis-à-vis des vers de grappe). Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

➤ **Pour toute application :**

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des **pollinisateurs**,
- respectez les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié:
 - * mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - * interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, ou si les précipitations dépassent 8 mm par heure,
 - * interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - * respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - * gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du matériel contrôlé et bien réglé,
- **épampez impérativement avant le traitement** pour optimiser son efficacité
- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

Pour plus d'informations : <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-au-voisinage-des-zones-d-habitation-des-zones-accueillant-a3515.html>

- les traitements obligatoires ne sont pas concernés par les **distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées** fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019. Attention, des distances minimales peuvent en revanche être fixées par **l'AMM de la spécialité phytopharmaceutique**, renseignez-vous avant toute utilisation auprès de votre conseiller.

➤ **Zones non traitées au voisinage des points d'eau :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il peut être dérogé, dans le cadre des interventions obligatoires visant *Scaphoideus titanus*, à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Limitier la dissémination du vecteur par le matériel :**

Des expérimentations menées en 2018 et 2019 par FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, en collaboration avec de nombreux partenaires (voir ci-dessous) ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimieuses notamment)*. Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. Lors des opérations de rognage et d'écimage, veillez à **commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque** ; nettoyez votre matériel aussi souvent que possible, notamment **enlevez les résidus de feuilles présents sur les outils** avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

* : Projet Vacuum Bug

Partenaires techniques : Chambres d'Agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, CNRS, FREDON PACA, GRAB, IFV, INRAE, ITAB.
Financement Région Sud / fonds européens FEADER



Prospection du vignoble

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL) :
sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, réalise ou fait réaliser, **sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent (FREDON PACA)**, une prospection visant à rechercher des symptômes de flavescence dorée.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines sociétés proposent actuellement des prestations de surveillance du vignoble par des capteurs embarqués sur drones ou sur matériel agricole affirmant pouvoir détecter les ceps atteints de flavescence dorée. Aucune méthode de détection par capteur numérique n'a encore fait la preuve d'une efficacité suffisante pour identifier cette maladie. Ces méthodes de surveillance ne sont pas agréées par le Ministère chargé de l'agriculture, de même que les sociétés qui les proposent. De fait, ces prestations, quel qu'en soit le résultat, ne seront pas prises en compte pour établir le bilan sanitaire officiel du vignoble, ni pour définir les aménagements de lutte pour la campagne suivante.

L'agrément de ce type de procédé ne pourrait être envisagé que sur la base d'expérimentations multicépages, pluriannuelles comparées aux prospections officielles « terrestres » à dire d'experts et faisant l'objet de traitements statistiques sérieux validés par le Ministère chargé de l'agriculture (SDQPV / DGAL).

Les symptômes s'expriment majoritairement à partir de la véraison. Les prospections auront lieu dans la majorité des secteurs à partir de la mi-août et jusqu'à la mi-octobre. Les symptômes découverts en-dehors de ces prospections officielles doivent être déclarés à la DRAAF-SRAL ou à FREDON PACA, quelle que soit la date.

Les prospections sont coordonnées par FREDON PACA pour l'ensemble de la région. Les structures professionnelles sont invitées à communiquer à FREDON PACA le nom des personnes souhaitant être agréées pour encadrer les prospections sur leur secteur. Le dispositif est ouvert également aux techniciens de la distribution.

La formation comprend une partie de présentation générale en salle (qui peut être réalisée tôt en saison), puis une partie pratique sur le terrain, au démarrage de l'expression des symptômes. Elle est obligatoire tous les 3 ans. Des formations peuvent être organisées à la demande.

L'utilisation de MerginMaps, permettant l'enregistrement en temps réel des résultats des **prospections collectives** sur smartphone ou tablette, nécessite une formation spécifique et l'ouverture d'un compte nominatif. L'utilisation de cette application est ouverte aux techniciens, aux référents communaux et aux encadrants à jour de leur formation. Renseignez-vous auprès de FREDON PACA si vous souhaitez utiliser cette application. Ce nouvel outil est déployé en 2024.

Annexe 1 : Liste des communes concernées en totalité ou pour partie par des zones délimitées en 2024

Département des Alpes de Haute Provence :

Corbières en Provence, Gréoux les Bains, Manosque, Montfuron, Pierrevert, Sainte Tulle, Volx.

Département des Hautes Alpes :

Lardier et Valença.

Département des Bouches-du-Rhône :

Aix en Provence, Alleins, Arles, Aureille, Aurons, Barbentane, Les Baux de Provence, Boulbon, Cabannes, Charleval, Chateaurenard, Eguilles, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Gignac la Nerthe, Graveson, Lamanon, Lambesc, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Meyrargues, Molleges, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Plan d'Orgon, Puyloubier, Le Puy Sainte Réparate, Rognes, Rognonas, La Roque d'Anthéron, Roquefort la Bédoule, Rousset, Saint Andiol, Saint Cannat, Saint Estève Janson, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Pierre de Mézoargues, Saint Rémy de Provence, Saintes Maries de la Mer, Salon de Provence, Sénas, Tarascon, Trets, Venelles, Vernègues, Verquières.

Département du Var :

Bras, Camps la Source, Le Beausset, Bras, Brignoles, La Celle, Cotignac, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Nans les Pins, Pontevès, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint Maximin la Sainte Baume, Tourves, Le Val.

Département du Vaucluse :

Ansouis, La Bastide des Jourdans, La Bastidonne, Le Beaucet, Beaumont de Pertuis, Beaumont du Ventoux, Bédarrides, Bollène, Buisson, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Camaret sur Aigues, Caromb, Carpentras, Châteauneuf du Pape, Courthézon, Crestet, Crillon le Brave, Cucuron, Entrechaux, Faucon, Gigondas, Grambois, Grillon, L'Isle sur la Sorgue, Jonquières, Lagarde Paréol, Lamotte du Rhône, Lapalud, Lauris, Lourmarin, Malaucène, Mallemort du Comtat, Maubec, Mazan, Mirabeau, Modène, Mondragon, Monteux, Mornas, La Motte d'Aigues, Orange, Pernes les Fontaines, Pertuis, Peypin d'Aigues, Piolenc, Puget, Puyméras, Puyvert, Rasteau, Richerenches, Roaix, La Roque sur Pernes, Sablet, Sainte Cécile les Vignes, Saint Didier, Saint Marcellin lès Vaison, Saint Martin de la Brasque, Saint Pierre de Vassols, Saint Romain en Viennois, Saint Roman de Malegarde, Sannes, Sarrians, Séguret, Sérignan du Comtat, Sorgues, Le Thor, La Tour d'Aigues, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Vaison la Romaine, Valréas, Vaugines, Venasque, Villedieu, Villelaure, Violès, Visan, Vitrolles en Luberon.

Annexe 2 : Surveillance du vecteur en 2024

Les suivis biologiques de l'insecte vecteur sont coordonnés par FREDON PACA. Ils permettent d'adapter le nombre de traitements insecticides nécessaires sur les secteurs concernés pour l'année suivante.

En 2024, ces suivis obligatoires seront réalisés uniquement par piégeage des cicadelles adultes, de la semaine 28 à la semaine 32. Le nombre de pièges à suivre par commune est détaillé dans les tableaux suivants. Les pièges jaunes destinés à suivre les populations de cicadelles adultes sont distribués par FREDON PACA, que vous pouvez contacter pour toute information technique relative à ces suivis. **Les résultats des suivis doivent être transmis dans les meilleurs délais à FREDON PACA, soit en saisissant le résultat des relevés sur l'application Mergin Maps, soit par messagerie électronique à l'adresse suivante : lola.pelte@fredon-paca.fr.**

Si vous n'êtes pas en mesure de reconnaître les insectes capturés, vous pouvez conserver les plaques engluées dans une pochette en plastique en notant bien votre nom, la référence de la parcelle sur laquelle le piège était posé (commune + référence cadastrale), la date de pose et la date de relevé, et les adresser par la poste à FREDON PACA à l'adresse suivante :

FREDON PACA
Pôle vigne
39 rue Alexandre Blanc
84000 AVIGNON

Département des Alpes de Haute Provence :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
CORBIERES EN PROVENCE	3	-
GREOUX LES BAINS	2	1
MANOSQUE	4	1
PIERREVERT	8	2
QUINSON	2	-
STE TULLE	4	2
VALENSOLE	1	-

Département des Hautes Alpes :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
EMBRUN	1	-
JARJAYES	2	-
LARDIER ET VALENCA	2	1
TALLARD	3	-
THEUS	2	-
VALSERRES	2	-

Département des Bouches du Rhône :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
AIX-EN-PROVENCE	15	9
ARLES	15	15
AURONS	2	2
BOULBON	2	2
CABANNES	1	1
CASSIS	5	-
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	-
CHATEAURENARD	1	-
CUGES-LES-PINS	2	-
EGUILLES	5	1
EYGALIERES	5	4
EYGUIERES	5	3
EYRAGUES	1	1
FONTVIEILLE	1	-
GIGNAC-LA-NERTHE	2	1
JOUQUES	2	-
LA ROQUE-D'ANTHERON	1	1
LAMANON	4	4
LAMBESC	20	10
LE PUY-SAINTE-REPARADE	10	9
MAILLANE	2	0
MEYRARGUES	2	1

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
MOURIES	2	1
NOVES	2	1
ORGON	5	4
PEYNIER	5	-
PUYLOUBIER	23	2
ROGNES	20	20
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	4
ROUSSET	10	4
SAINTE-ANTONIN-SUR-BAYON	2	-
SAINTE-CANNAT	10	5
SAINTE-ETIENNE-DU-GRES	2	2
SAINTE-PIERRE-DE-MEZOARGUES	1	1
SAINTE-REMY-DE-PROVENCE	10	5
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	3	1
SALON DE PROVENCE	1	1
SENAS	5	2
TARASCON	10	9
TRETS	20	6
VELAUX	1	-
VENELLES	5	2
VERNEGUES	5	-

Département du Var :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
BRAS	5	5
BRIGNOLES	15	15
CABASSE	5	-
CAMPS LA SOURCE	1	1
CARCES	10	-
CHATEAUVERT	2	-
CORRENS	5	-
COTIGNAC	5	2
ENTRECASTEAUX	4	-
FORCALQUEIRET	2	2
GAREOULT	5	5
LA CELLE	5	5
LA ROQUEBRUSSANNE	13	13

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
LE BEAUSSET	5	1
LE THORONET	3	-
LE VAL	4	4
MONTFORT-SUR-ARGENS	4	-
NANS-LES-PINS	3	3
PONTEVES	4	1
POURCIEUX	7	-
POURRIERES	20	-
ROUGIERS	2	2
SAINT MAXIMIN LA STE BAUME	12	12
SIGNES	1	-
TOURVES	12	12

Département du Vaucluse :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
ANSOUIS	12	10
AVIGNON	2	-
BEAUMONT-DE-PERTUIS	5	2
BEAUMONT-DU-VENTOUX	2	2
BEDARRIDES	9	2
BEDOIN	13	-
BLAUVAC	5	-
BOLLENE	10	2
BUISSON	9	9
CABRIERES-D'AIGUES	8	8
CADENET	5	3
CADEROUSSE	2	1
CAIRANNE	28	20
CAMARET-SUR-AIGUES	15	2
CAROMB	12	-
CARPENTRAS	12	3
CAUMONT-SUR-DURANCE	2	-
CAVAILLON	1	-
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	5	-

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
MALEMORT-DU-COMTAT	3	-
MAUBEC	3	1
MAZAN	27	27
MIRABEAU	5	5
MODENE	5	2
MONDRAGON	10	5
MORIERES-LES-AVIGNON	3	-
MORMOIRON	10	-
OPPEDE	5	-
ORANGE	25	21
PERNES-LES-FONTAINES	5	5
PERTUIS	10	2
PEYPIN-D'AIGUES	5	3
PIOLENC	5	3
PUYMERAS	10	10
PUYVERT	5	2
RASTEAU	25	10
RICHERENCHES	9	9
ROAIX	7	7

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	32	8
COURTHEZON	22	11
CRESTET	5	3
CRILLON-LE-BRAVE	5	-
CUCURON	15	13
ENTRECHAUX	5	5
FAUCON	5	3
FLASSAN	5	-
GIGONDAS	25	3
GRAMBOIS	10	10
GRILLON	10	10
JONQUIERES	10	5
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1	1
LA BASTIDE-DES-JOURDANS	5	3
LA BASTIDONNE	3	-
LA MOTTE-D'AIGUES	6	6
LA ROQUE SUR PERNES	2	1
LA TOUR-D'AIGUES	28	22
LAFARE	5	-
LAGARDE-PAREOL	7	4
LAMOTTE-DU-RHONE	1	1
LAURIS	2	-
LE BARROUX	5	-
LE BEUCET	1	1
LOURMARIN	5	3
MALAUCENE	5	3

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées à 1, 2 ou 3 traitements
SABLET	12	-
SAINT-DIDIER	2	2
SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	3	1
SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	5	5
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	5	4
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	7	7
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	9	9
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	27	27
SANNES	4	4
SARRIANS	25	8
SEGURET	15	15
SERIGNAN-DU-COMTAT	12	5
SORGUES	9	-
SUZETTE	5	-
TRAVAILLAN	10	4
UCHAUX	10	3
VACQUEYRAS	10	8
VAISON-LA-ROMAINE	18	18
VALREAS	35	35
VAUGINES	5	3
VENASQUE	3	1
VILLEDIEU	15	15
VIOLES	15	2
VISAN	30	30
VITROLLES-EN-LUBERON	1	-